

2 AC TROYES

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 1 B rue des Vignes

10150 LUYERES

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

Madame Amandine PEREY, née le 12 décembre 1994 à PESSAC, de nationalité française, demeurant 1 B rue des Vignes, 10150 LUYÈRES,

Madame Imane EL ARIF, née le 25 juin 1990 à TROYES (10), de nationalité française, demeurant 20 avenue des Lombards 10000 TROYES,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre elles.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'enseignement technique et professionnel privé,
- La formation professionnelle continue et initiale,
- Toutes actions de formation en apprentissage et en alternance au sens notamment des articles L. 6313-1 et L. 6211-2 du Code du travail,
- La création, le développement et l'exploitation de tout établissement d'enseignement supérieur privé,
- La préparation aux certifications professionnelles et aux diplômes d'État ou de branches professionnelles,
- Le conseil et l'accompagnement en orientation et en ingénierie de formation,
- Toute opération permettant la création et l'exploitation d'un CFA.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements de formation, centres de formation, écoles ou campus d'enseignement supérieur ;
- La conclusion de contrats de franchise ou de licence de marque permettant l'exploitation sous une enseigne nationale ou internationale dans le secteur de l'enseignement et de la formation ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 2 AC TROYES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 B rue des Vignes – 10150 LUYÈRES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associées ou par décision de la Présidente qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision de la Présidente devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associées.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignées apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 euros), soit 500 euros par associée, correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, provenant des fonds propres et personnels de chacune des associées fondatrices.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque crédit agricole dépositaire des fonds.

La répartition des actions entre les associées est la suivante :

- Madame Imane EL ARIF : 50 actions ;
- Madame Amandine PEREY : 50 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associées est seule compétente pour décider, sur le rapport de la Présidente, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence à la Présidente dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associées peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associées qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associées délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associées. Les associées peuvent déléguer à la Présidente tous pouvoirs pour la réaliser.

3 - Amortissement du capital

La collectivité des associées délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la Présidente, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associée défailante et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute associée peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associées.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément à la Présidente de la Société en indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par la Présidente aux associées.

L'agrément résulte d'une décision collective des associées statuant à la majorité des voix des associées disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associée cédante peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par une associée ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associées statuant à l'unanimité des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informée sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associées ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associées.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associées propriétaires indivis d'actions sont tenues de se faire représenter auprès de la Société par l'une d'entre elles, considérée comme seule propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligente.

Si une action est grevée d'un usufruit, la nu-proprétaire et l'usufruitière ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Elles doivent être convoquées à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à la nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitière.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

1 - Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La première Présidente de la Société sera désignée aux termes des présents statuts. La Présidente est ensuite désignée par décision collective des associées prise à la majorité simple.

Les fonctions de Présidente seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacune des associées.

La Présidente, personne physique, peut être également liée à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

La Présidente est nommée sans limitation de durée.

Les fonctions de Présidente prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Présidente peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associées qui aura à statuer sur le remplacement de la Présidente démissionnaire.

3 - Révocation

La Présidente peut être révoquée pour un juste motif, par décision de la collectivité des associées prise à l'initiative d'une ou plusieurs associées réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation de la Présidente.

En outre, la Présidente est révoquée de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle de la Présidente personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la Présidente personne morale ;
- exclusion de la Présidente associée.

4 - Rémunération

La Présidente pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associées. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, elle sera remboursée, sur justificatifs, des frais qu'elle exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs de la Présidente

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associées.

La Présidente peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTRICES GÉNÉRALES

1 - Désignation

La Présidente peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directrice Générale.

La Directrice Générale personne physique peut être liée à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions de la ou des Directrices Générales est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de la Présidente.

Les fonctions de Directrice Générale prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

3 - Révocation

La ou les Directrices Générales peuvent être révoquées à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la Présidente. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4 - Rémunération

La ou les Directrices Générales peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, la ou les Directrices Générales sont remboursées de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs de la Directrice Générale

La ou les Directrices Générales disposent des mêmes pouvoirs que la Présidente, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La ou les Directrices Générales ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTES OU ASSOCIÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associées un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et sa Présidente, l'une de ses dirigeantes, l'une de ses associées disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associées statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associées peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associées est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associées ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination, révocation et rémunération de la Présidente ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la Présidente.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidente en assemblée générale ou résultent du consentement des associées exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toute associée a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'elle possède. Elle doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la Présidente adresse à chaque associée, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associées.

Les associées disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Toute associée n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenue.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par la Présidente, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'une ou plusieurs associées réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si toutes les associées y consentent.

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou, en son absence par une associée désignée par l'Assemblée.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2 - Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par la Présidente et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associées présentes et représentées et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associées, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associées doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Les associées peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels et des rapports soumis aux associées à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2027.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associées doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les associées proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associées ou, à défaut, par la Présidente.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associées, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associées aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associées prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associées.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacune des associées du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associées en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associées titulaires de ses actions, soit entre les associées titulaires d'actions elles-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTES

Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Amandine PEREY

Elle accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination de la Directrice Générale

Est désignée comme première Directrices Générale de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat de la Présidente :

Madame Imane EL ARIF

Elle accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare e, ce qui la concerne, n'être atteintes d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Elles percevront une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à TROYES
Le 16/06/2026

Imane EL ARIF

Amandine PEREY